



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE CONCENTRES DE L'ÉTAT
AUPRES DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2018-06-07

S.A. Calcaires et Diorite du Périgord
à
24420 – Savignac les Eglises aux lieux dits :
« Les Bujadelles », « Le Chaladou », « Les Clauds Nord »,
« Les Combes », « Granges du Maine » et « Les Renardières »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2012 autorisant la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement des matériaux sur la commune de Savignac les Eglises aux lieux dits : « Les Bujadelles », « Le Chaladou », « Les Clauds Nord », « Les Combes », « Granges du Maine » et « Les Renardières » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013350-0005 du 16 décembre 2013 relatif aux modifications de conditions de remise en état ;

VU le courrier de la SA Calcaires et Diorite du Périgord en date du 31 octobre 2017 et le dossier présenté à l'appui relatif aux modifications des conditions d'acheminement des matériaux par convoyeur au-dessus de la RD68 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 8 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites en date du 5 juin 2018,

CONSIDÉRANT que les modifications engendrées par le mode de traitement et de convoyage des matériaux ne sont pas de nature à engendrer des impacts ou dangers nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'apparaissent pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le convoyage des matériaux par bande transporteuse au-dessus de la RD68 ne nécessite plus la création du tunnel de franchissement de la chaussée tel que mentionné par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés pour tenir compte de ce mode de transport ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La SA Calcaires et Diorite du Périgord, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est situé « Planeaux », 24800 Thiviers est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 mars 2012 et 16 décembre 2013 modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 :

A l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, les lignes 3 et 4 du tableau sont remplacées par la ligne unique suivante :

Phases	Zones d'extraction	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Tonnage de matériaux à exploiter (en t)	Aménagements à réaliser durant certaines phases
2 (t ₄₅ à t ₁₁₀)	« Bujadelles » « Clauds Nord » « Granges du Maine »	19 000	1 250 000	Création d'un convoyeur au-dessus de la chaussée de la RD 68

Article 2.2 :

Dans l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013, le c) est remplacé par :

Passage supérieur de le RD68 (convoyeur) visé à l'article 4.5 modifié

En cas d'arrêt définitif des activités non visées par la rubrique 2510 de la nomenclature, la remise en état du site comprend également :

- ✶ l'enlèvement de l'ensemble du matériel constituant l'installation de traitement des matériaux, l'ensemble de l'ouvrage de convoyage des matériaux entre les secteurs Nord et Sud de la RD68, les stockages de matériaux ...
- ✶ enlèvement des locaux administratifs et des réseaux associés.
- ✶ suppression des réseaux associés, y compris les bassins de décantation qui doivent être remblayés par des matériaux calcaire du site,
- ✶ nettoyage et enlèvement de tous les produits et déchets,
- ✶ vérification de l'état de non pollution des sols au droit des zones de stockage de produits polluants.

Article 2.3 : Niveaux acoustiques

Le tableau de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est remplacé par :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
Point E	52	Pas d'activité
Point F	52	
Point G	60	

Article 3 : Contrôle des niveaux sonores et zones d'émergence

Dès la mise en service effective du convoyeur, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des points E, F et G tels que figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les zones à émergences réglementées sont représentées par les points A, B, C, D, I et H figurant du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mis à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Savignac les Eglises pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Savignac les Eglises fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour l'exploitant.

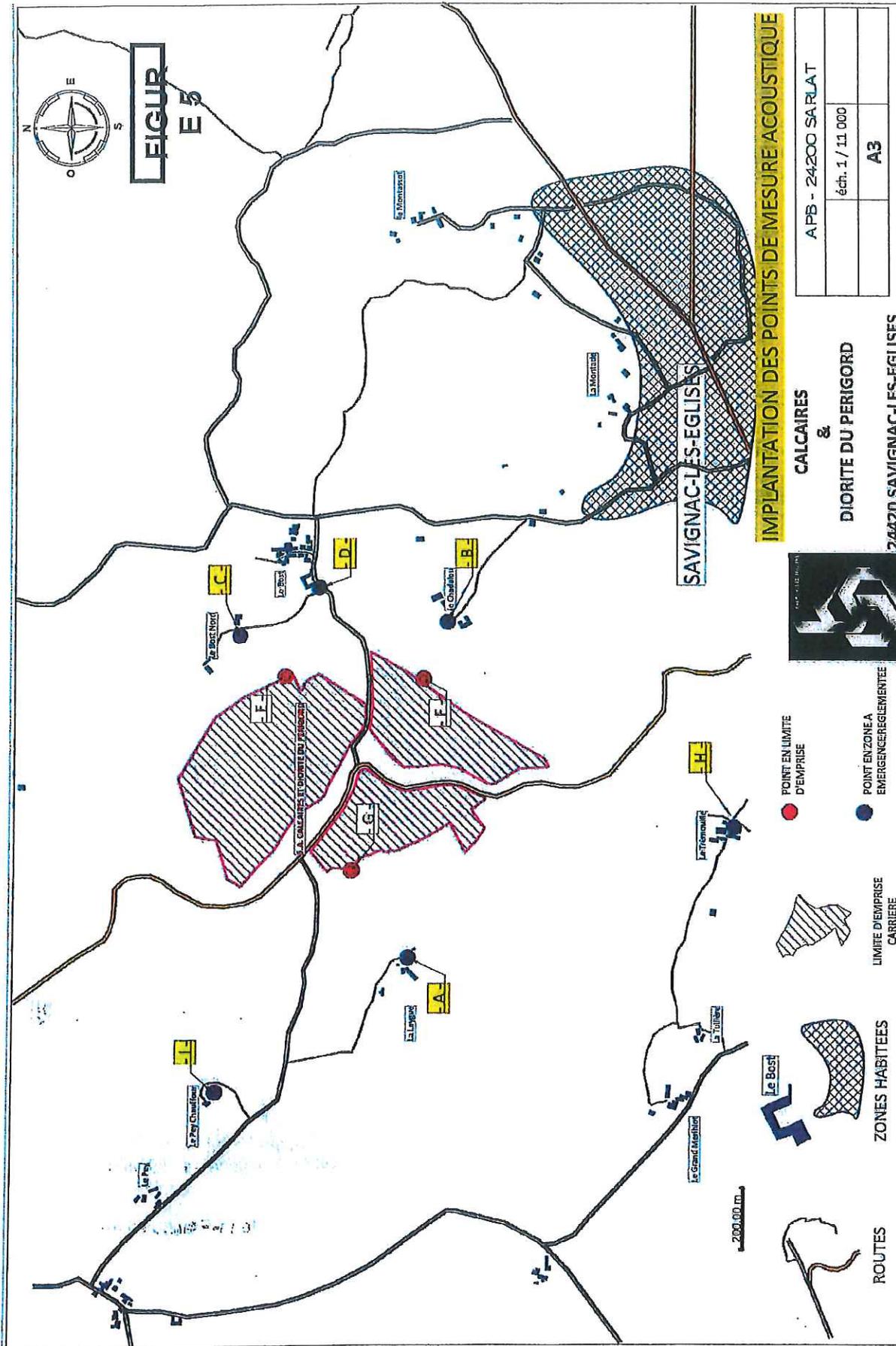
Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de Savignac les Eglises, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Calcaires et Diorite du Périgord.

A Périgueux, le 4 JUIL. 2018

La préfète.

Pour la Préfète et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN



FIGUR
E 5

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE

APB - 24200 SARLAT	
écht. 1 / 11 000	
A3	

CALCAIRES & DIORITE DU PERIGORD
24420 SAVIGNAC-LES- EGLISES



- POINT EN LIMITE D'EMPREISE
- POINT EN ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE
- LIMITE D'EMPREISE CARRIERE
- ZONES HABITEES
- ROUTES